

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents : M. MELOTTE Joan, Mme LAMBY Laura, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern à Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Céline LEJOLY, Conseillère, (n° 19 au tableau de préséance), est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 octobre 2021

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 21 octobre 2021 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 21 octobre 2021.

2. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 30 septembre 2021

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal du 21 octobre 2021 de vérification de caisse pour la période du 01/06/2021 au 30/09/2021 de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 09 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/06/2021 au 30/09/2021.

M. Raphaël ROSEN, Echevin, est présent.

3. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2022

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Collège communal en séance du 3 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 26 novembre 2020 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu l'avis du directeur financier en date du 9 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 30 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « **service minimum** », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...

2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. Les déchets organiques ;

b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. Les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;

b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§ 2. Par « **service complémentaire** », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§ 3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§ 4. Par "usager", on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets.

§ 5. Par "conteneur" au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigides, d'un volume de 140, 240, 360 et 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention Commune de Waimes et répondant aux normes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

TITRE 2 – Principe

Article 2

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La **partie forfaitaire** de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 6 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 6.

La **partie variable** de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre que l'activité usuelle de ménages et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année 2022

Ménage de 1 usager :	134 EUR
Ménage de 2 à 4 usagers :	157 EUR
Ménage de 5 usagers et + :	168 EUR
Ménage second résident :	157 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de sacs (PMC) ;

	<u>Sacs MO</u>	<u>Sacs FR</u>	<u>Sacs PMC</u>
Ménage de 1 usager :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage 2 à 4 usagers :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage de 5 usagers et + :	20 sacs	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident :	10 sacs	10 sacs	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à **157 EUR**.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour toute personne ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison, de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est fixée à **157 EUR**.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, la taxe est fixée à **157 EUR**.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §2, la taxe est fixée à **157 EUR**.

§5. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

5 EUR par rouleau de **10 sacs de 25 litres** destinés à collecter la matière organique.

10 EUR par rouleau de **10 sacs de 60 litres** destinés à collecter la fraction résiduelle.

3 EUR par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres pour la fraction PMC.

6 EUR par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres pour la fraction PMC pour les manifestations.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

150 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;

200 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;

300 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;

610 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est applicable aux ASBL sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé oui pour leur usage personnel.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§ 1. Sur demande, **réduction de 30%** pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions de retraite, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.)

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

§ 2. Sur demande, **réduction de 50%** lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu intégration sociale (R.I.S.)

§ 3. Sur demande, **réduction de 50%** pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66% ou dispose d'une attestation de handicap de minimum 7 points. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur ou le SPF Sécurité sociale.

§ 4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement **10 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 3 ans** recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections (établi par un certificat médical) peuvent recevoir gratuitement **10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.**

§ 6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement **20 sacs FR de 60 litres par enfant équivalent temps plein.**

§ 7. En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un redevable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite de **50 % si le décès à lieu entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice concerné ;**

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

4. Fabrique d'Eglise St Wendelin de Sourbrodt - Modification budgétaire n° 1/2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 09 octobre 2021 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 13 octobre 2021 ;

Vu la décision du 12 octobre 2021, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête et approuve, sans remarque, ladite modification budgétaire ;

Considérant que la modification pour l'exercice 2021 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 46.925,19 €
- en dépenses la somme de 46.925,19 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du 21 octobre 2021 du Receveur régional ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de Fabrique du 09 octobre 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales	39.025,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	25.565,19 €
Recettes extraordinaires totales	7.900,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	30.867,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	8.462,69 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	562,69 €
Recettes totales	46.925,19 €
Dépenses totales	46.925,19 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale initiale de 25.565,19 € est inchangée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Wendelin de Sourbrodt.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

5. Devis forestier - Travaux non subventionnables pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu le devis des travaux non subventionnables, établi le 29 octobre 2021, par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Malmedy, devis SN/823/1/2022 - pour l'exercice 2022 dans les bois communaux ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu l'avis favorable rendu le 9 novembre 2021 par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité :

sur le devis des travaux forestiers non subventionnables SN /823/1/2022 pour un montant de 313.585,55 €, subdivisé comme suit:

TYPE DE TRAVAUX	Triage 4 SOUSBRODT	Triage 6 WAIMES	POUR L'ENSEMBLE DES TRIAGES
Travaux forestiers d'entretien			72.426,55 €
Préparation de Régénération	76.820,50 €		
Installation de Régénération	22.532,40 €		
Entretien de Régénération		1452,00 €	3.935,25 €
Protection contre le gibier (hors régénération)	76.774,50 €		
Voirie Economique			39.972,35 €
Travaux Forestiers Divers	17.172,00 €		2.500,00 €
SOUS-TOTAL	193.299,40 €	1.452,00 €	118.834,15 €

Ce devis comporte :

- aucune journée prévisionnelle de travail des ouvriers forestiers communaux;
- l'obtention d'un subside (NATURA 2000 à 100 %) d'un montant de 135.854,90 € ;
- les crédits pour la régénération, la protection du gibier et l'annelage prévus aux numéros 8 à 12 et 14 à 19 pour un montant total de 192.005,40 € seront inscrits à l'article budgétaire 640/725-60 du service extraordinaire de 2022.

6. Réfection d'un tronçon de la rue du Wèrhê à Thirimont - Approbation état d'avancement 1 et final

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2020 relative à l'attribution du marché "Réfection d'un tronçon de la rue du Wèrhê" à BODARWE SA, Avenue De Norvège 16 à 4960 Malmedy pour le montant d'offre contrôlé de 52.372,25 € hors TVA ou 63.370,42 €, 21 % TVA comprise (10.998,17 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20200009 ;

Considérant que l'adjudicataire BODARWE SA, Avenue De Norvège 16 à 4960 Malmedy, a transmis l'état d'avancement 1 et FINAL - état final et que ce dernier a été reçu le 7 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ 52.372,25
Montant des travaux complémentaires		€ 8.826,92
Total HTVA		€ 61.199,17
TVA	+	€ 12.851,83
TOTAL	=	€ 74.051,00

Montant des états d'avancement précédents		€ 0,00
État d'avancement actuel		€ 61.199,17
TVA	+	€ 12.851,83
TVA co-contractant		€ 12.851,83
TOTAL	=	€ 74.051,00

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le 7 octobre 2021, le Service Technique Voirie a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 61.199,17 € hors TVA ou 74.051,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60/20200009, le solde restant dû à prévoir en modification budgétaire ;

Vu l'avis du Receveur régional du 13 octobre 2021;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'état d'avancement n°1 et final de BODARWE SA, Avenue De Norvège 16 à 4960 Malmedy pour le marché "Réfection d'un tronçon de la rue du Wèrhê à Thirimont" dans lequel le montant final s'élève à 61.199,17 € hors TVA ou 74.051,00 €, 21 % TVA comprise et dont 61.199,17 € hors TVA ou 74.051,00 €, 21 % TVA comprise (12.851,83 € TVA co-contractant) restent à payer. Cet état d'avancement présente des travaux complémentaires de l'ordre de 8.826,92 € HTVA, soit 10.680,57 € TVAC représentant 16,8 % du montant de l'adjudication.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60/20200009.

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

7. Amélioration d'un tronçon de la rue du Puits à Thirimont - Approbation décompte final / état final

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Amélioration d'un tronçon de la rue du Puits à Thirimont" à NELLES Frères s.a., Rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy pour le montant d'offre contrôlé de 52.579,09 € hors TVA ou 63.620,70 €, 21 % TVA comprise (11.041,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/0012 ;

Considérant que l'adjudicataire NELLES Frères s.a., Rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy, a transmis le décompte final et que ce dernier a été reçu le 9 novembre 2021 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ 52.579,09
Montant des avenants		€ 17.766,00
Montant de commande après avenants		€ 70.345,09
TVA	+	€ 14.772,47
TOTAL	=	€ 85.117,56

Montant des états d'avancement précédents		€ 65.952,27
TVA	+	€ 13.849,98
TOTAL	=	€ 79.802,25

État d'avancement actuel		€ 9.554,03
TVA	+	€ 2.006,35
TVA co-contractant		€ 2.006,35
TOTAL	=	€ 11.560,38

Montant final des travaux exécutés		€ 75.506,30
TVA	+	€ 15.856,33
TOTAL	=	€ 91.362,63

Considérant que le 10 novembre 2021, le Service Technique Voirie a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 75.506,30 € hors TVA ou 91.362,63 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'état final de NELLES Frères s.a., Rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy pour le marché "Amélioration d'un tronçon de la rue du Puits à Thirimont" dans lequel le montant final s'élève à 75.506,30 € hors TVA ou 91.362,63 €, 21 % TVA comprise et dont 9.554,03 € hors TVA ou 11.560,38 €, 21 % TVA comprise (2.006,35 € TVA co-contractant) restent à payer.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60/2016/20160012 dès approbation de la modification budgétaire n°2.

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

8. Amélioration d'un tronçon de la rue de Chivremont à Waimes (zone d'habitat->zone agricole) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210007 relatif au marché "Amélioration tronçon rue de Chivremont zone d'habitat->zone agricole" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.019,14 € hors TVA ou 44.793,16 €, 21 % TVA comprise (7.774,02 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60/20210007 et sera financé par fonds propres ;

Vu la Plan Sécurité Chantier dressé la 10 novembre 2021 par la société BAUKO Michael Scholl SRL Favrunpark 7 à B-4700 EUPEN ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 10 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) (LERHO Guillaume) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210007 et le montant estimé du marché "Amélioration tronçon rue de Chivremont zone d'habitat->zone agricole", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.019,14 € hors TVA ou 44.793,16 €, 21 % TVA comprise (7.774,02 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60/20210007.

9. Renouvellement et extension des conduites d'eau - Acquisition de tuyaux PVC, de pièces, etc... - Année 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211651 relatif au marché "Renouvellement et extension des conduites d'eau - Acquisition de tuyaux PVC, de pièces, etc... - Année 2021" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Tuyaux PVC et manchons), estimé à 4.203,20 € hors TVA ou 5.085,87 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Bouches d'incendie, pièces diverses et compteurs), estimé à 12.427,00 € hors TVA ou 15.036,67 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Enregistreurs de données), estimé à 7.275,00 € hors TVA ou 8.802,75 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.905,20 € hors TVA ou 28.925,29 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/735-60/20210021 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 27 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20211651 et le montant estimé du marché "Renouvellement et extension des conduites d'eau - Acquisition de tuyaux PVC, de pièces, etc... - Année 2021", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.905,20 € hors TVA ou 28.925,29 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/735-60/20210021.

10. Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Chivremont à Waimes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211662 relatif au marché "Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Chivremont à Waimes" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.000,00 € hors TVA ou 67.760,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/744-51/20210022 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 19 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211662 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Chivremont à Waimes", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.000,00 € hors TVA ou 67.760,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/744-51/20210022.

11. Désaffectation et aliénation d'excédents de voirie sis rue Saint-Saturnin à Waimes - Acquisition d'une emprise en vue de la régularisation du tracé de la voirie

Vu les demandes d'acquisition de M. Charles HERMANN et Mme Maria KARTHEUSER en août 2008, d'excédents de voirie situés à hauteur de leurs parcelles cadastrées " Waimes, 1° Division, Section F, n°20 V et 20 L";

Attendu qu'après mesurage, il a été constaté qu'il était préférable de régulariser le tracé de la rue St-Saturnin de part et d'autre de la voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé le 14 avril 2015 par M. André NICOLET, Géomètre-Expert à Stavelot et mis à jour le 25 mai 2021 par Mme Sandra FRANSOLET, Géomètre-Expert Immobilier à Vielsalm ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 03 mai 2013 réalisé par M. Paul LECLEIR, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège estimant la valeur des emprises et excédents à 40 €/m², prix confirmé par le courrier du 22 mars 2021 de M. Philippe PIRENNE, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le courrier du 27 octobre 2021, réf. 35075 vv de la Direction générale Infrastructures et du Développement durable – Service de la Voirie vicinale à Liège, stipulant que l'opération envisagée ne modifiant pas l'espace destiné à l'usage du public, la procédure décrite aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ne devra pas être appliquée ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu les projets d'actes transmis le 9 novembre 2021 par Mme Martine PIRET, Conseiller, Commissaire au Service Public de Wallonie Finances, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 758,40 € pour le lot 1, signé par M. Albert SERVAIS ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 1.252,40 € pour le lot 2, signé par M. Julien DIFFELS ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 5.696,40 € pour le lot 3, signé par Mme Juliette SERVAIS ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 1.640,80 € pour le lot 4, signé par Mme Viviane KÖNIGS ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 530,80 € pour le lot 5, signé par M. Thierry LORENT et son épouse Mme Sandrine VALENT ainsi que la promesse de vente au prix de 3.477,20 € pour le lot 8 ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 2.546,40 € pour le lot 6, signé par M. Christian MELOTTE et son épouse Mme Françoise BLESGEN ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 251,40 € pour le lot 7, signé par M. Mathieu GODICHAL et son épouse Mme Aurore MELOTTE ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 251,40 € pour le lot 7, signé par M. Jérémy MELOTTE ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 4 octobre 2021, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la désaffectation du domaine public, rue St-Saturnin à Waimes :

- **de l'excédent de voirie (lot 1)**, d'une superficie de 18,96 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1° Division, Section F, n°20G", tel que figuré sous teinte rose au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Albert SERVAIS et son épouse Mme Marie-Thérèse KARTHEUSER, pour la somme de 758,40 €.

- **de l'excédent de voirie (lot 2)**, d'une superficie de 31,31 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1° Division, Section F, n°20V", tel que figuré sous teinte rose au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Julien DIFFELS, pour la somme de 1.252,40 €.

- **de l'excédent de voirie (lot 3)**, d'une superficie de 142,41 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1° Division, Section F, n°20L", tel que figuré sous teinte rose au plan de mesurage précité et de l'aliéner à Mme Juliette SERVAIS et ses filles Mmes Nathalie et Sabine HERMANN, pour la somme de 5.696,40 €.

- **de l'excédent de voirie (lot 4)**, d'une superficie de 41,02 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1° Division, Section F, n°317W", tel que figuré sous teinte rose au plan de mesurage précité et de l'aliéner à Mme Viviane KÖNIGS et ses fils MM. Arnaud et Thierry MULLER, pour la somme de 1.640,80 €.

- **de l'excédent de voirie (lot 5)**, d'une superficie de 13,27 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1° Division, Section F, n°20 E2", tel que figuré sous teinte rose au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Thierry LORENT et son épouse Mme Sandrine VALENT, pour la somme de 530,80 €.

- **de l'excédent de voirie (lot 7)**, d'une superficie de 12,57 m², à hauteur de la parcelle cadastrée" Waimes, 1° Division, Section F, n°19V", tel que figuré sous teinte rose au plan de mesurage précité et de l'aliéner à M. Mathieu GODICHAL et son épouse Mme Aurore MELOTTE ainsi qu'à M. Jérémy MELOTTE, pour la somme de 502,80 €.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Article 2 : d'aliéner la parcelle cadastrée "Waimes, 1° Division, Section F, n°19/02"(lot 6), d'une superficie de 63,66 m², telle que figurée sous teinte rose au plan de mesurage précité à M. Christian MELOTTE et son épouse Mme Françoise BLESSEN, pour la somme de 2.546,40 €.

Article 3 : d'affecter le produit de ces ventes à des investissements extraordinaires.

Article 4 : d'acquérir une emprise, d'une superficie de 86,93 m², située rue St-Saturnin à Waimes, à hauteur de la parcelle cadastrée "Waimes, 1° Division, Section F, n°20 E2" (lot 8) telle que figurée sous teinte jaune au plan de mesurage précité, appartenant à M. Thierry LORENT et son épouse Mme Sandrine VALENT, pour la somme de 3.477,20 €.

Article 5 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article 421/711-60 /20210003 du budget communal 2021.

Article 6 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 7 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 8 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

12. Location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange - Prorogation du bail

Vu la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER et venue à échéance le 31 mars 2021 ;

Vu la demande du 02 novembre 2021 de M. Alexandre FECHIR, rue de G'Hâster, 43, à Ovifat, en vue de la prolongation provisoire de cette convention de location pour la saison d'hiver 2021-2022 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 de MM. DETHIER-FECHIR demandant de bien vouloir autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat ;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 octobre 2004 arrêtant le cahier des charges, clauses et conditions régissant la location par voie de soumissions publiques d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis et 29 novembre 2005 modifiant l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis sur le site de la tour de Botrange ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 9 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de proroger, du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022, la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER moyennant indexation du loyer annuel de base de 3.232 €, conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2004 et modifié le 29 novembre 2005. (à titre indicatif 4.472,79 € à l'indice d'octobre 2021 de 114,20)

Article 2 : d'autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat.

13. Intercommunale FINEST - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale FINEST ;

Vu la convocation de l'Intercommunale FINEST à participer à son assemblée générale ordinaire le 07 décembre 2021, à 19 heures, au Centre culturel "Alter Schlachthof", Rotenbergplatz 19 à Eupen;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 05 novembre 2021 par l'Intercommunale FINEST, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale FINEST ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 16 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 1 voix contre (KLEIN Irène) et 5 abstentions (GERARDY Maurice, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 de l'Intercommunale FINEST ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du 07 décembre 2021;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera communiquée à l'Intercommunale FINEST.

14. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du jeudi 16 décembre 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu la convocation de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. à participer à son assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2021, à 18 heures 30, au Centre funéraire de Liège-Robermont, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 02 novembre 2021 par l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l., relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l.;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 16 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstentions (GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

- d'approuver les cinq points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale NEOMANSIO s.c.r.l. ainsi que les propositions de décisions y afférentes;
- de charger préférentiellement un seul délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 29 octobre 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 octobre 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, Outrewarche à Waimes, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 15 novembre 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

16. Communications

NEANT
